

ACCORD DE MÉTHODE POUR LA NÉGOCIATION D'UN ACCORD
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL À LA DGDDI

Entre

La Directrice générale des Douanes et droits indirects

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

La CFDT Douanes,

Le SNAD-CGT,

SOLIDAIRES Douanes,

L'USD-FO,

L'UNSA-DOUANES,

La CFTC Douanes,

La CGC Douanes.

Les accords du 13 juillet 2021 relatifs à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et du 11 juillet 2022 concernant la mise en œuvre du télétravail au sein des ministères économiques et financiers ont décliné les dispositions de la loi n° 2019-828 relative à la transformation de la fonction publique et du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

La Douane doit faire évoluer son cadre directionnel relatif au télétravail (instruction directionnelle relative au télétravail du 19 juillet 2021), en prenant en compte le bilan de la mise en œuvre du télétravail de droit commun et en déclinant les thématiques reprises dans les accords précités.

Dans ce cadre, les parties signataires conviennent d'ouvrir une négociation relative à l'évolution de la mise en œuvre du télétravail à la DGDDI dans l'objectif de parvenir à la signature d'un accord dédié.

La liste des thématiques sur lesquelles porteront les discussions est présentée ci-après :

- Le périmètre des activités ou tâches télétravaillables et non télétravaillables ;
- Les équipements et outils collaboratifs ;
- L'accompagnement financier du télétravail à travers notamment la mobilisation des crédits du Fonds d'Accompagnement du Télétravail (FDAT) ;
- Les formations en matière de télétravail et d'organisation hybride du travail ;
- Les modalités d'organisation, les lieux d'exercice du télétravail et de leur impact sur les collectifs de travail ;
- Le droit à la déconnexion.

Ces six thèmes sont présentés dans les fiches jointes.

II - Les modalités de la négociation

Les organisations syndicales représentatives au comité social d'administration de réseau de la DGDDI sont compétentes pour conclure et signer des accords collectifs au niveau directionnel, à hauteur de leur représentativité issue des résultats aux élections professionnelles conformément à l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

La négociation du projet d'accord réunit l'ensemble des organisations syndicales représentatives. La délégation de chaque organisation syndicale représentative peut comporter au maximum trois représentants de son choix. Les réunions sont présidées par la Directrice générale ou la Sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales.

Dans le cadre de la négociation, les documents transmis aux organisations syndicales par l'administration comprennent la mention en filigrane «*confidentiel - ne pas diffuser*». La participation aux réunions en présentiel est souhaitée, afin d'assurer la confidentialité des échanges. Dans le cas où la participation d'une partie ne peut se faire qu'en distanciel, les personnes connectées sont tenues de s'annoncer et de rester visibles tout au long des échanges. L'administration se réserve le droit de mettre fin à la visioconférence si ces règles ne sont pas respectées.

Les échanges en séance sont libres et confidentiels et font l'objet d'un relevé de décisions, pour mesurer les avancées des discussions. Les parties s'engagent à ne pas diffuser ces relevés de décisions en dehors de leurs instances décisionnelles, ainsi que les documents et échanges pour lesquels le caractère provisoire est signalé.

III – Le calendrier de négociations

La négociation s'inscrit dans le cadre d'un cycle de travail de réunions techniques.

Une réunion de relecture supplémentaire sera éventuellement organisée à l'issue de la dernière réunion de travail technique.

L'objectif de la négociation est d'aboutir à la conclusion d'un accord avant la fin de l'année 2023.

Un calendrier de travail est mis en place à l'ouverture du cycle afin de respecter cette échéance et propose à ce stade le cycle suivant :

- deux réunions techniques en septembre 2023 (dates à déterminer) ;
- une réunion conclusive dont la date sera déterminée en fonction de l'avancement des travaux en octobre 2023.

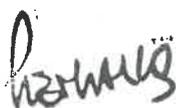
Les documents de travail seront transmis par l'administration dans un délai minimum de 7 jours avant la tenue des séances de travail, pour permettre aux organisations syndicales de transmettre leurs premières observations en amont de la réunion technique.

Les organisations syndicales représentatives disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la date de remise du texte définitif de l'accord afin de le revêtir de leur signature.

Fait à Montreuil, le 22 juin 2023

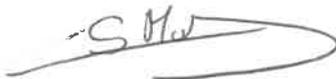
Pour la Direction générale des Douanes et Droits indirects :

Isabelle BRAUN-LEMAIRE,
Directrice générale



Pour les organisations syndicales représentatives :

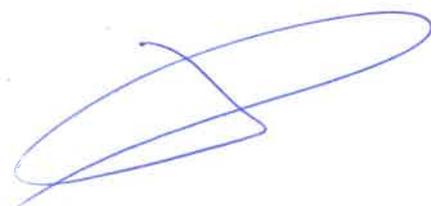
Pour la CFDT Douanes, Madame Corinne SAINT-MARTIN,



Pour le SNAD-CGT Douanes, Monsieur Olivier BALZER,



Pour SOLIDAIRES Douanes, Messieurs Fabien MILIN et Yannick DEVERGNAS,



Pour l'USD-FO, Monsieur Laurent JOLY,



Pour l'UNSA-DOUANES, Monsieur Romain SIMEON,



Pour la CFTC Douanes, Monsieur Christophe LAKOMY,



Pour la CGC Douanes, Monsieur Stéphane MAGREULT,

